N° E17000074/80 *Tribunal Administratif d'AMIENS*

PREFECTURE DE L'AISNE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER

UN PARC EOLIEN

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LISLET et de MONCORNET

PRESENTEE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DES BLANCHES FOSSES SAS

Enquête publique du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2017

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Août 2017

Avis et conclusions du commissaire-enquêteur sur la

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LISLET ET MONTCORNET

PRESENTEE PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN DES BLANCHES FOSSES SAS

Constats et fondement de l'avis

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LISLET et de MONTCORNET présentée par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS s'est déroulée

du lundi 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017 inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Lislet.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux textes suivants :

- Le code de l'environnement et ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-1 et suivants,

- L'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE,

➢ Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R512-14 et suivants du code de l'environnement,

➢ Vu la demande déposée le 14 décembre 2016 par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc Eolien des Blanches Fosses implantée sur le territoire des communes de Lislet et de Montcornet,

➢ Vu les mesures de publicité sur les panneaux d'affichage des mairies concernées et dans la presse locale :

- ✓ **L'Aisne Nouvelle** édition du 1° juin et du 22 juin 2017,
- ✓ **L'Union Aisne** édition du 1° juin et du 22 juin 2017,
- ✓ **L'Union Ardennais** édition du 1° juin 2017 et du 22 juin 2017,
- ✓ **AgriArdennes** édition du 2 juin 2017 et du 23 juin 2017.

- Vu la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- Vu l'avis d'enquête publique publié sur les tableaux d'affichage des 25 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet,
- Vu les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Lislet et de Montcornet,
- Vu le dossier réalisé par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS avec le concours du bureau AIRELE Nord (Etude d'impact, Volet Paysage et Volet Ecologique), ECHOPSY (Etude acoustique),
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2017,
- Vu le mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur par le pétitionnaire en date du 9 août 2017,

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2017/056 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier et sous forme numérique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 19 juin au 19 juillet 2017 en mairie de Lislet et en mairie de Montcornet. L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.
Le public pouvait librement s'exprimer soit par courrier adressé au siège de l'enquête à Lislet, soit en déposant des observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente enquête, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur a tenu 5 permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Mesures de publicité

Indépendamment des publications légales dans les journaux locaux mentionnées ci-dessus, l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des 25 mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié dans son ensemble par le commissaire-enquêteur le 9 juin 2017.

L'avis d'enquête et le dossier complet téléchargeables étaient un peu difficiles à localiser sur le site internet de la préfecture de l'Aisne à l'adresse http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2017

Les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont été respectées.
D'autres mesures de publicité ont été prises par la municipalité de Lislet (distribution dans les boîtes aux lettres d'une circulaire annonçant les dates de permanence de cette enquête publique) ou par la municipalité de Montcornet (Annonce d'une enquête publique sur le tableau électronique déroulant situé sur la place de la mairie). Ces mesures complémentaires aux mesures légales ont probablement permis une amélioration de la participation du public.

Sur le dossier

Le dossier réalisé par la société Parc Eolien des Blanches Fosses SAS soumis à enquête publique est complet, bien structuré et présenté, parfaitement lisible. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.
L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2017, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

Sur la participation du public

La participation du public a été faible, pour ne pas dire très faible car peu de personnes se sont mobilisées afin de prendre connaissance du dossier. Concernant le dépôt de propositions ou de remarques, je constate que celles-ci ont été déposées par 8 personnes de Montcornet, 7 par des habitants de Lislet et 15 par des habitants des communes environnantes (Noircourt, Montloué, Dizy-le-Gros,…).

Dans ce type d'enquête, ce sont surtout les opposants qui viennent lors des permanences exposer les raisons de leur opposition, les habitants favorables au projet hésitent généralement à se déplacer, ce qui explique les 4 avis favorables recueillis sur les 32 contributions.

Une consultation citoyenne locale avait été organisée dans la commune de Lislet le 15 janvier 2017.
Les électeurs de Lislet inscrits sur les listes électorales étaient appelés à formuler un avis à la question « *Souhaitez-vous la densification éolienne sur le territoire de LISLET ?* ».

Les résultats de cette consultation ont été les suivants :

216 inscrits 91 votants 58 NON 32 OUI 1 NUL

Arithmétiquement, avec 63,7 % des votants, le vote « NON » l'a emporté. Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur d'interpréter le non-vote des abstentionnistes : ceux-ci sont-ils indifférents à la densification des éoliennes ?
Notons que cette majorité de votes « Non » ne s'est pas manifestée lors de l'enquête publique puisque seulement 7 personnes de la commune de Lislet ont déposé un avis sur le registre, les 51 autres personnes n'ont pas formulé d'observation durant l'enquête publique.
Lors de la réunion du conseil municipal du vendredi 12 mai 2017, une délibération a été adoptée par 6 voix pour et 2 abstentions afin de prendre en compte le résultat de la consultation citoyenne.

Le commissaire-enquêteur reste perplexe sur les modalités de la prise en compte de la consultation citoyenne par la municipalité de Lislet **pour un projet ne relevant pas de sa compétence**.

Sur les observations déposées par le public

Au total, il a été recueilli 32 observations se décomposant ainsi :

- 15 observations écrites sur les registres.
- réception de 17 courriers.

Un mémoire en réponse inclus au présent rapport a été transmis au commissaire-enquêteur dans le délai prescrit par le code de l'Environnement.
Pour répondre à ces observations, 9 thèmes particuliers ont été développés dans le mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur s'est prononcé sur chacun de ces thèmes.

Sur les délibérations des conseils municipaux des communes concernées

A la date du 16 août 2017, les avis des conseils municipaux des communes de Montcornet, Noircourt, Renneval, Chaourse, La-Ville-Aux-Bois-Les-Dizy, Montloué, Nizy-Le-Comte, Sevigny-Waleppe, Lislet et Dolignon ont été recueillis. Le commissaire-enquêteur a noté pour ces 10 communes :

AVIS	Avis émis pendant la période prévue par l'Arrêté Préfectoral	Avis émis hors période prévue par l'Arrêté Préfectoral
Favorable	**3**	**2**
Défavorable	**3**	
Egalité de voix		**2**

Les délibérations des communes de Montcornet (12 juin 2017), Renneval (2 juin 2017), La-Ville-Aux-Bois-Les-Dizy (6 juin 2017), Montloué (7 juin 2017) ne peuvent pas être prises en considération car émises hors de la période du 19 juin au 3 août 2017 (15 jours après la clôture de l'enquête) mais cependant mentionnées dans ce rapport.

Le résultat des votes de ces délibérations donne ainsi 3 communes favorables et 3 communes défavorables au projet de parc éolien.

Motivation de l'avis

Le commissaire-enquêteur exprime les raisons et motifs sur lesquels l'avis est fondé :

- L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités prévues, le public a bien eu connaissance de cette enquête publique.

- Les modalités de publicité ont été respectées, le public a bien eu connaissance de l'ouverture de cette enquête et a pu s'exprimer librement. Certaines personnes pensaient que l'enquête ouverte en mairie de Lislet était différente de celle de Montcornet : elles ont donc déposé une observation dans chacune de ces mairies, prise bien évidemment en compte, celle de Monsieur LEFEVRE strictement identique à Montcornet (*R4*) et à Lislet (*R11*) et celle de Madame GUILPAIN Amy de Montloué (*R12*) enregistrée sur la commune de Lislet.

Sur l'implantation du projet

- Le parc se situe en zone favorable sous conditions à l'éolien prévu par l'ex SRE. Le secteur d'étude fait partie d'un « pôle de densification », c'est-à-dire un territoire sur lequel il est préférable d'implanter des éoliennes supplémentaires à proximité de celles existantes, et non de créer de nouveaux parcs.

- Cette densification correspond à la volonté de l'Etat afin d'éviter le mitage du paysage, préserver les paysages plus sensibles à l'éolien et rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

- le projet éolien des Blanches Fosses est intégré au sein de 4 parcs actuellement en exploitation : Lislet 1, Lislet 2, Bois Lislet et Montloué. Le parc Lislet 1 (6 machines) est déjà exploité par Kallista Energy et le parc des Blanches Fosses porterait à 11 le nombre d'éoliennes.

- Les résidents du lotissement de la rue Leo Lagrange de Montcornet ont une vue directe sur l'actuel parc éolien composé de 18 machines. Le projet de densification s'inscrivant entre deux parcs existants et étant de taille modérée aura peu d'impact notable. Il augmentera légèrement l'angle de vue vers les machines (du fait du positionnement de l'éolienne E1, cet angle passant de 63° à 67°) mais sans modifier fondamentalement le paysage actuel.

- Le porteur de projet tenait absolument à ne pas « déborder » vers l'ouest de la D966 mais au contraire à s'inscrire à l'intérieur des 4 parcs actuels afin de réellement les densifier, sans élargir l'angle de vision d'observateurs depuis la commune de Montcornet.

- L'alternative du déplacement de l'éolienne E1 vers le sud a été étudiée mais cette modification engendrait des contraintes mécaniques d'une éolienne sur l'autre trop importantes. La suppression de cette machine aurait eu pour conséquence de rendre le projet économiquement non rentable.

Avantages du projet

- La quantité de CO2 non rejetée dans l'atmosphère est estimée à environ 9600 tonnes de CO2 par an pour l'ensemble du parc éolien. Notons que selon la méthode de calcul, les hypothèses prises et les dates de parution des études, les chiffres diffèrent. Cependant, toutes confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte production d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. On peut retenir une fourchette de 40 à 400 grammes de CO2 évités par kWh éolien produit selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer.
  Il convient de noter que la fabrication d'une éolienne produirait environ 4600 tonnes de CO2 selon certaines estimations. Si le parc est prévu par exemple pour une durée de 25 ans, la non émission annuelle de CO2 serait ainsi réduite de 10 %.

- La production du parc est estimée à environ 32 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4100 habitants (chauffage inclus). L'électricité produite sera injectée sur le réseau de distribution national.

- un projet de cinq éoliennes du modèle VESTAS V110 2MW correspond à un optimum technico-économique par rapport aux contraintes et aux conditions de vent rencontrées sur le site.

- La facilité d'accès au site par des chemins créés sur les parcelles agricoles ou par des chemins existants (agricoles ou déjà utilisés pour l'exploitation des parcs actuels) afin de stabiliser un minimum de surface agricole.

- Le projet est porté par le groupe KALLISTA ENERGY. Développeur, maître d'ouvrage et exploitant de parcs éoliens depuis 2005, Kallista Energy est une société française qui détient 31 parcs en service en France, majoritairement dans le nord du pays. L'ensemble de ces parcs produit chaque année environ 680 GWh d'électricité renouvelable (consommation d'une ville de plus de 90 000 habitants). Kallista Energy parait avoir une structure stable, ce qui est rassurant vis-à-vis des signataires des baux ou des communes.

- L'implantation du parc respecte les textes réglementaires, notamment concernant l'éloignement par rapport aux habitations. Le parc est éloigné des habitations avec une distance bien supérieure à la distance minimale prévue par le législateur. L'éolienne E1 respecte un éloignement des habitations supérieur à celui des éoliennes existantes (environ 600 m aujourd'hui contre 870 m pour E1) et une distance à la RD36 supérieure à celle préconisée par le Conseil Départemental (une hauteur totale, soit 165 m, contre plus de 200 m pour E1). A cette distance, les nuisances sonores semblent relativement modérées et concernent surtout les éoliennes d'anciennes générations.

- Ce projet ne conduira pas à l'encerclement de villes ou villages.

- Le projet est de taille modérée et aura peu d'impact car le secteur d'implantation présente un enjeu faible du point de vue flore et faune.

- Dans le cas de l'éolienne E1, il existe un chemin agricole présent le long de la parcelle d'implantation. Faute d'entretien et d'utilisation, une haie a poussé sur une partie de l'emprise du chemin, de telle sorte qu'il n'est aujourd'hui plus possible d'y accéder. La mairie, qui est gestionnaire du chemin d'exploitation, a décidé de le remettre en état pour lui rendre sa vocation initiale, à savoir la desserte des parcelles agricoles.

  La société Parc éolien des Blanches Fosses s'engage à planter 870 mètres linéaires de haies (au lieu de 530 mètres comme prévu dans la compensation réglementaire 2 mètres replantés pour 1 mètre arraché) sur les territoires des communes de Lislet, Montcornet et Montloué dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet des Blanches Fosses.

- En ce qui concerne la création d'emploi, l'industrie éolienne créée effectivement des emplois, surtout durant la phase étude et installation avec la participation de cabinets d'études, de notaires ou géomètres, d'entreprises de terrassement…Cependant, durant la phase « Exploitation », trop peu d'emplois sont créés. Comme le signale le porteur de projet, *« un parc éolien ne permet pas de créer des emplois au même titre qu'une entreprise de transformation alimentaire par exemple* ».

- Les retombées économiques pour les communes, la communauté de communes, le département et la région auront un impact économique positif. Le commissaire-enquêteur considère que les retombées financières sont bénéfiques suite à l'installation d'un parc éolien mais ne doivent pas être une motivation primordiale à son installation.

- Différentes études ont montré que la présence de parcs éoliens n'engendrait généralement aucun effet sur le marché immobilier, les effets positifs et négatifs s'équilibrent. Le parc éolien des Blanches Fosses est situé en zone rurale où la pression foncière et la demande sont actuellement faibles.

- Le nouveau rapport de l'ANSES (organisme qui a succédé à l'AFSSET) en 2013 estime que «*les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.*».

- Le projet est compris dans un secteur déjà occupé par des éoliennes ayant fait l'objet de consultations et recherches archéologiques (résultats négatifs).

Inconvénients du projet

- La modification du paysage et l'impact visuel du parc sont des préoccupations importantes pour les riverains et habitants de la région. De nombreux administrés souffrent de la présence massive des éoliennes dans la région. Ceci est d'autant plus marqué que des installations étaient encore en cours vers Bucy-les-Pierrepont et Dizy-le-Gros. De fait, en venant de Marle, on voit dans le paysage de très (trop) nombreuses éoliennes. D'où certaines remarques du type TROP, C'EST TROP !

- En phase d'exploitation, le balisage nocturne des machines pourrait induire une gêne potentielle pour les riverains. Cette nuisance a été mentionnée plusieurs fois dans les observations recueillies car le parc éolien des Blanches Fosses s'insère dans 4 autres parcs avec des machines :
  - ✓ De puissance et de hauteur de mât variable (entre 72 et 78 m. en partie ouest, entre 97 et 100 m. en partie est). Dans le projet, le mât a une hauteur de 110 mètres.
  - ✓ Un balisage diurne et nocturne variable puisque chaque parc dispose de son propre balisage, sauf peut-être les parcs de Lislet 1 et le parc des Blanches Fosses qui pourraient être synchronisés puisqu'appartenant au même groupe. A ce titre et compte tenu des bonnes relations entre les différents exploitants de parcs éoliens sur cette zone, KALLISTA ENERGY (majoritaire en nombre de machines si ce projet était accordé) pourrait jouer un rôle de coordination afin de synchroniser le balisage des machines dans ces parcs.

- La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences, c'est-à-dire des seuils de bruit «ajouté» par le projet éolien au bruit de l'environnement, à respecter :
  - ✓ De jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A)
  - ✓ De nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A)

  Il existe cependant un risque de dépassement des émergences en période nocturne pour les habitations de Lislet lors des vitesses de vent de 6 à 10 m/s en direction sud-ouest. De ce fait, un bridage adapté aux dépassements des émergences en période nocturne sera mis en place notamment pour les machines E1, E2 et E3.

  Une réception acoustique sera effectuée après la mise en service du parc dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et vérifier le plan de bridage mis en place.

- Le risque de perturbation des ondes radioélectriques, et notamment des ondes TV n'est pas exclu par le porteur de projet. En cas d'apparition de ces perturbations, la société d'exploitation est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux (Code de l'habitat, article L. 112-12). Il conviendrait également de prendre en compte les éventuelles perturbations sur les équipements de géo-localisation

agricole et sur les antennes RTK pour l'autoguidage. Ces perturbations ont été signalées par Monsieur LESCIEUX, exploitant de la ferme du Bois d'Angoute.

Le commissaire-enquêteur considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients du projet mais formule cependant les recommandations suivantes :

- Recommandation 1 : Un suivi de mortalité des oiseaux autour des éoliennes sera réalisé dans les 3 ans suivant la mise en service.
- Recommandation 2 : Une étude d'impact acoustique devrait être réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, afin de vérifier le fonctionnement optimisé du bridage proposé par le pétitionnaire.
- Recommandation 3 : Envisager une coordination avec les autres exploitants de parc éolien afin de synchroniser le balisage des différentes machines des 5 parcs sur la zone de Lislet.

En conclusion, le commissaire-enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LISLET et de MONTCORNET présentée par la société Parc Eolien des Blanches Fosses.

Fait à Bertaucourt-Epourdon, le 16 août 2017

Michel JORDA